CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7387 du 17 août 2011

A. 201.265/XI-18.187

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me T. DECALUWE, avocat,
Minister Lefevrelaan 9
8500 Courtrai,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 63.917 (dans l'affaire n° 49.684/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 juin 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la "violation des articles 19/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" dans lequel elle fait valoir que l'arrêt reproduit la motivation de celui rendu le même jour en cause de son époux, que celui-ci "a montré au Conseil du contentieux des étrangers un rapport XXXXX qui affirme que la discrimination des minorités, et dès lors des XXXXX, continue en XXXXX", que "bien que le Conseil du contentieux des étrangers reconnaît que le requérant vient de la XXXXX et est d'origine ethnique XXXXX, le Conseil n'a pas tenu compte de cette information" et que "c'est à tort que le Conseil a conclu qu'un risque de persécution ou des atteintes graves n'est pas prouvé";

Considérant que l'arrêt reproduit notamment le paragraphe 4.6 de celui concernant l'époux de la requérante, lequel énonce:

> "4.6. [...] En effet, la requête se borne pour l'essentiel à rappeler le profil du requérant et à préciser que les XXXXX sont victimes de discriminations mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en XXXXX et du rapport d'XXXXX de l'année XXXXX, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.";

qu'ainsi, l'arrêt répond régulièrement et légalement aux arguments proposés par la requérante;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué n'est manifestement pas fondé;

qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept août deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU J. MESSINNE